

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Décret n° 2015- Modifiant le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

NOR : MENH

Publics concernés : les personnels enseignants du premier degré.

Objet : modification des dispositions concernant les obligations de services des personnels enseignants du premier degré.

Entrée en vigueur :.

Notice : le présent décret modifie la rédaction de l'article 2 du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, consacré aux 108 heures annuelles de service. Le présent décret vise également à reconnaître réglementairement les missions et les obligations de services particulières des personnels en établissements pénitentiaires, et le principe des allègements de service.

Références : le décret du 30 juillet 2008 modifié peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 351-1 et D 351-17 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1er

Dans l'intitulé du décret du 30 juillet 2008 susvisé, après les mots : « relatif aux obligations de service » sont insérés les mots : « et aux missions ».

Article 2

L'article 1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire, d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, consacrées aux activités définies à l'article 2 ».

Article 3

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les cent huit heures annuelles de service mentionnées à l'article premier sont réparties de la manière suivante :

1° Soixante heures consacrées :

- pour trente-six heures, à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

- pour vingt-quatre heures, à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves.

2° Vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

3° Dix-huit heures consacrées au suivi d'actions de formation continue et à de l'animation pédagogique. Le suivi d'actions de formation continue représente au moins la moitié des dix-huit heures ;

4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

II. Le contenu et la répartition des activités définies au I. peuvent être adaptés, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque les personnels enseignants du premier degré :

1° exercent, dans les écoles, dans les classes adaptées pour l'accueil des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnées à l'article L351-1 du code de l'éducation, dans des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ou dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation ;

2° exercent la fonction de maître formateur définie au chapitre II du présent décret.

III. — Lorsque les heures mentionnées au 1° du I ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants, en dehors de la présence des élèves. »

Article 4

Après l'article 3 du même décret, il est inséré un article 3bis ainsi rédigé :

« Art. 3bis. - Les personnels enseignants du premier degré exerçant en milieu pénitentiaire sont tenus d'assurer, sur trente-six semaines :

1° Vingt et une heures hebdomadaires d'enseignement ;

2° Six heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit deux cent seize heures annuelles, consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des personnes détenues.

Pour tenir compte des besoins du service, l'autorité académique peut, avec l'accord de l'intéressé, augmenter le nombre de semaines mentionné au premier alinéa jusqu'à quarante. Dans ce cas, le nombre d'heures mentionné au 1° ne doit pas dépasser, annuellement, sept cent cinquante-six heures et, hebdomadairement, vingt et une heures. »

Article 5

Après l'article 3-1 du même décret, il est inséré un article 3-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1-1 - Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article premier du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières à l'échelon académique ou départemental.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier, sur décision du recteur de l'académie, d'un allègement de leur service d'enseignement. Les modalités de détermination de cet allègement, en fonction du volume et des conditions d'exercice des activités de la mission, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 6

La ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat VALLAUD-BELKACEM

La Garde des Sceaux, ministre de la justice

Christiane TAUBIRA

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la fonction
publique

Marylise LEBRANCHU